

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 1 5 DEC 2011

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ PREFECTORAL

Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre.

<u>Vu</u>:

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 23 novembre 2011 chargeant Monsieur Igor KISSELEFF des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à compter du 30 novembre 2011,

l'arrêté préfectoral n° 11-116 du 01/12/11 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) le 23 décembre 2010 pour destruction altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie n° 2011-0 3-01, du 11 mars 2011, pour ce dossier,

la demande de complément de dossier du Conseil National de Protection de la Nature en date du 06 avril 2011 pour cette demande,

le complément de dossier du GPMH intitulé « dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, terminal multimodal du Havre, juillet 2011 », reçu le 25 juillet 2011,

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 09 septembre 2011, sur le dossier complété,

l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature n° 11/142 du 21 septembre 2011 sur le dossier complété,

l'arrêté préfectoral d'autorisation de la plateforme multimodale au titre de la Loi sur l'eau en date du 14 décembre 2011.

Considérant :

que le projet répond à l'intérêt public majeur de structuration d'un système industriel de massification des trafics dont la plate-forme multimodale constitue l'élément central d'interface pour les accès maritimes, routiers et ferroviaires.

que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'environnement d'une part modale pour les transports massifiés de 25% à l'horizon 2020,

que le détournement du trafic routier au profit du trafic ferroviaire contribue à la diminution des gaz à effet de serre et donc à l'effort de lutte contre le réchauffement climatique,

qu'en l'espèce, et après étude des solutions alternatives, il n'existe pas d'autre implantation satisfaisante que l'implantation retenue, sur les rives du grand canal, à l'écart des zones de forts enjeux patrimoniaux, et compte tenu du plan de prévention des risques technologiques, des impératifs fonciers et économiques,

que les études des milieux et habitats ont mis en évidence des milieux éligibles à la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992, de même que des habitats d'espèces éligibles aux directives habitats et oiseaux,

que les études d'inventaire de la flore sur la zone de prolongement du Grand Canal ont recensé 284 espèces dont 45 espèces patrimoniales mais qu'aucune espèce à statut de protection n'a été recensée sur le site d'implantation de la plate-forme,

que les études d'inventaire de la faune ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par de nombreux groupes taxonomiques dont divers amphibiens, mammifères, oiseaux nicheurs et oiseaux de passage jouissent d'un statut de protection nationale,

que le phasage des travaux de défrichements permettront aux oiseaux nicheurs dans le milieu forestier de se reporter vers les espaces extérieurs au site et qu'en conséquence, leur cycle biologique n'étant pas perturbé, il n'y a pas lieu de demander une dérogation pour perturbation de spécimen de ce groupe d'animaux.

que les travaux détruiront définitivement les milieux spécifiques nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques de certains amphibiens, mammifères et oiseaux et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'obtenir une dérogation et de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour ces animaux,

qu'il convient donc d'édicter des mesures spécifiques de restitution de milieux propres à l'accomplissement des cycles biologiques de la faune protégée,

que la localisation du site de la plate-forme en vallée de Seine impose des mesures environnementales qui tiennent compte de cette particularité, notamment en matière de milieux ouverts à recréer, de reboisement et de structuration du paysage,

qu'il convient que le GPMH s'assure de la mise en œuvre des dispositions portant sur les mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires relevant du présent arrêté,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

que l'Observatoire de la biodiversité en Haute Normandie (OBHN) constitue la plateforme partagée des données naturalistes, notamment pour le respect de la directive Inspire et de la convention Aarhus.

<u>sur proposition de</u> Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

ARRETE

Article 1 : Espèces protégées concernées

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) dont le siège social est situé Terre plein de la Barre au Havre (76067) est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux,
- perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens,

des seules et exclusives espèces listées à l'annexe 1 comprenant :

la Pipistrelle de Nathusius et l'ensemble des mammifères protégés 3 espèces d'amphibiens et le groupe *Rana kl. esculenta* 82 espèces d'oiseaux

Article 2 : Champ et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux opérations relatives aux travaux d'aménagement de la plateforme multimodale sur le territoire du port et aux sites définis pour les mesures compensatoires tel que figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les mesures de suppression de réduction, d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation et son complément, documents présentés par le GPMH, validés par le CNPN, annexés au présent arrêté (annexe 3) et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient donc au GPMH de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini à l'article 12.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustées techniquement si besoin après avis du comité de suivi décrit à l'article 12.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 3 : Durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement des travaux d'aménagement de la plateforme par l'Administration (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), actant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures objet des articles suivants. Celle-ci sera reconnue après réalisation complète des dispositions de chacun des articles suivants, si besoin ajustées techniquement après avis du comité de suivi défini à l'article 12.

DEROGATION POUR PERTURBATION, DESTRUCTION D'ESPECES ET DE LEURS MILIEUX

Mesures de suppression et réduction des impacts

Article 4 : Mesures de suppression et réduction des impacts

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme multimodale, le GPMH s'engage à mettre en œuvre les mesures de suppression et réduction des impacts suivantes figurant aux pages 114 à 133 du dossier de demande de dérogation visé à l'arrêté et joint en annexe 3 :

mesure M 1: coordination et pilotage du chantier,

mesure M 5: délimitation des emprises du chantier,

mesure M 6: gestion des amphibiens,

mesure M 7: gestion des pollutions chroniques et accidentelles,

mesure M 7 bis : gestion des poussières,

mesure M 14: gestion durable des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier multimodal. N'est compris dans cet article que la mise en place des mesures favorables pour la gestion. La gestion durable des milieux étant une des mesures d'accompagnement.

mesure M 15 : création de mares et de roselières dans l'emprise du projet,

mesure M 16 : préservation d'un linéaire de berge pour la nidification du Martin pêcheur et de la Gorge bleue à miroir,

mesure M 17: réduction du dérangement des espèces fréquentant le Grand Canal du Havre,

mesure M 21 : restauration de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine ;

N'est compris dans cet article que la création et la mise en place des mesures favorables pour la gestion. La gestion durable des mares étant une des mesures d'accompagnement,

mesure M 22: restauration de terrains à vocation agricole en milieux humides et prairies.

Mesures compensatoires

<u>Article 5 : Mesures compensatoires</u>

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme multimodale, le GPMH s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes figurant aux pages 138 à 157 du dossier de demande de dérogation visé à l'arrêté et joint en annexe 3 :

mesure M 18 : reboisement de 2 ha au nord de la zone réservée pour le chantier multimodal,

Pour les boisements, il est recommandé des boisements de type alluvial en privilégiant la multiplicité des essences locales (aulne, saule blanc, frêne, peuplier noir, ...). D'une manière générale, il serait préférable de laisser la dynamique naturelle de la végétation s'effectuer seule pour privilégier les milieux ouverts favorables aux limicoles

mesure M 19: restauration de 13 ha de bois rivulaire de la pointe de Tancarville,

mesure M 20 : réhabilitation des 25 ha d'une zone partiellement boisée en rive gauche,

mesure M 23 : création de roselière à proximité du barreau du pont de Normandie au nord de la route de l'estuaire,

 $\underline{\text{mesure M 24}}: \text{reconstitution de cinq mares dans les zones interstitielles du port et création d'un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué,}$

mesure M 26: mise sous protection et gestion des 109 ha de terrains le long du canal de Tancarville.

Mesures d'accompagnement et de suivi du projet

<u>Article 6 : Gestion durable des milieux objet des mesures de suppression, de réduction et compensatoires</u>

Afin de gérer les milieux créés ou restaurés par les mesures de suppression et de réduction des impacts listés aux articles 4, le GPMH :

- mettra en œuvre les dispositions décrites au dossier de demande de dérogation pour l'entretien :
 - des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier multimodal (mesure M 14),
 - des mares et roselières dans l'emprise du projet (mesure M 15),
 - du linéaire de berge pour la nidification du Martin pêcheur et de la Gorge bleue à miroir (mesure M 16);
- contribuera à l'entretien et à la gestion sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine :
 - du bois rivulaire de 13 ha à la pointe de Tancarville, après sa restauration (mesure M 19),

- de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine (mesure M 21),
- de milieux humides et prairies restaurés à partir des terrains à vocation agricole (mesure M 22);
- contribuera à l'entretien et à la gestion sur le territoire du Grand Port Maritime de Rouen :
 - de la zone partiellement boisée de 25 ha en rive gauche (mesure M 20) ;

Afin de gérer les milieux créés ou restaurés par les mesures compensatoires listés à l'article 5, le GPMH mettra en œuvre des plans de gestion ou d'entretien pour :

- le boisement de 2 ha créé au nord de la zone réservée pour le chantier multimodal (mesure M 18),
- de la roselière créée à proximité du barreau du pont de Normandie au nord de la route de l'estuaire (mesure M 23),
- cinq mares dans les zones interstitielles du port et un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué (mesure M 24),
- 109 ha de terrains le long du canal de Tancarville (mesure M 26).

Ces plans de gestion seront révisés et adaptés tous les 5 ans pendant une durée de 30ans minimum.

Article 7 : Lutte contre les espèces invasives

Durant toute la période de travaux et d'exploitation de la plateforme multimodale et de gestion des milieux ressortant de la mise en œuvre du présent arrêté, le GPMH veillera à supprimer l'implantation et le développement des espèces invasives.

Les modalités de prévention et de lutte contre les espèces invasives figureront dans les plans de gestion.

Article 8 : Suivis naturalistes et scientifiques

Cet article correspond à la mise en œuvre du chapitre 9 du dossier de demande de dérogation pages 158 et suivantes annexée au présent arrêté.

En complément des modalités de suivis décrites par le GPMH et sur demande du CNPN, il est demandé :

- la validation des protocoles de suivis naturalistes et scientifiques par le CSRPN de Haute-Normandie,
- la validation des plans de gestions définis à l'article 6 pour les mesures M18, M23, M24 et M26 par le CSRPN de Haute-Normandie,
- la présentation au CSRPN des bilans annuels visés à l'article 11.

Article 9 : Schéma Directeur du Patrimoine Naturel

Sur demande du CNPN et afin de développer une approche globale de l'ensemble des impacts directs, indirects, croisés et cumulés, des projets d'aménagements et de développement de l'activité industrialoportuaire et de leur exploitation, le GPMH accordera une attention particulière à la thématique des espèces protégées dans le cadre de son schéma directeur du patrimoine naturel en cours d'élaboration.

En particulier, il veillera à présenter un diagnostic des espèces protégées présentes, des zonages concernés (espèces, habitats, dynamiques). L'échelle de réalisation du diagnostic sera adaptée à celle des projets de développement. Le schéma croisera ce diagnostic avec les projets de développement du port et définira les modalités planifiées et prospectives de prise en compte de l'environnement par ces projets au regard des espèces protégées (préservation des espèces et des fonctionnalités des milieux et inter-milieux) et le suivi associé. La DREAL sera étroitement associée à l'élaboration de ce schéma.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi de ce schéma, le GPMH veillera à la pertinence et la suffisance des mesures compensatoires décrites dans le présent arrêté et procèdera, le cas échéant, à des études complémentaires et à l'amélioration des dispositions de compensation du présent arrêté.

Ce schéma sera élaboré sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté et actualisé tous les cinq ans.

Le schéma sera présenté au conseil national de protection de la nature sur sa demande.

Article 10 : Contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, il pourra être procédé, à la diligence des services en charge des contrôles au :

- contrôle du respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation (mesures de suppression, réduction, mesures compensatoires) et particulièrement des prescriptions afférentes à la dérogation (en phase travaux et à terme),
- contrôle de l'effectivité des mesures définies dans le présent arrêté,
- contrôle des documents de suivis et de bilans.

Article 11 : Documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations de la mise en œuvre du présent arrêté, le Grand Port Maritime du Havre établira un compte-rendu annuel du suivi des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement de la plateforme. Ils seront présentés lors des réunions du comité de suivi spécifié dans l'article 12.

Les comptes rendus relatifs aux mesures de suppression et de réduction, objets de l'article 4, présenteront au moins :

- les surfaces défrichées et les dates de défrichement,
- les surfaces réaménagées avec leur localisation, leur nature et leur destination,
- le prévisionnel des travaux, inventaires et réaménagement restant à effectuer.

Annuellement et jusqu'à complète réalisation des mesures objets de l'article 4, le GPMH dressera un plan actualisé de l'état des sites. A la fin de la réalisation de ces mesures, le GPMH dressera un plan détaillé des aménagements.

Ces différents plans comprendront une description floristique et faunistique des secteurs concernés.

Les comptes rendus relatifs aux mesures compensatoires objets de l'article 5 présenteront notamment :

- les surfaces créées, aménagées ou réaménagées avec leur localisation, leur nature et leur destination,
- le compte rendu de la gestion de ces espaces,
- le prévisionnel des travaux, inventaires, aménagement et réaménagement.

Annuellement et jusqu'à complète réalisation des mesures objets de l'article 5, le GPMH dressera un plan actualisé de l'état des sites. A la fin de la réalisation de ces mesures, le GPMH dressera un plan détaillé des aménagements.

Ces différents plans comprendront une description floristique et faunistique des secteurs concernés.

En clôture des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, le Grand Port Maritime du Havre dressera un récolement des différents sites. Ce récolement comportera, notamment :

- le détail et la répartition des milieux conservés, reconstitués et créés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, la couverture végétale ou minérale ainsi que les essences végétales utilisées,
- l'inventaire des espèces animales et végétales colonisant ou fréquentant ces milieux à la date du récolement témoignant ainsi de l'efficacité des mesures,
- les modes de gestion pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces protégées,
- les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce mentionné à l'article 1, les objectifs visés et les critères d'évaluation.

Ces divers documents ont vocation à alimenter l'actualisation du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel visé à l'article 9.

Article 12 : Comité de suivi « espèces protégées »

Pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement objets du présent arrêté, le Grand Port Maritime du Havre instituera un Comité de suivi.

Ce comité pourra être intégré à d'autres comités de suivi existant ou à créer et portant sur le même projet.

Le Grand Port Maritime du Havre définira, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, la composition et le mode de fonctionnement de ce comité de suivi qui seront validés par la DREAL. Animé par le GPMH qui en assure le fonctionnement, il comprendra notamment la DREAL, des experts naturalistes confirmés (écologie scientifique, ornithologie, batrachologie, mammalogie), le Conservatoire botanique de Bailleul et autres parties prenantes et acteurs du territoire potentiellement concernés par la thématique des espèces protégées au regard du présent arrêté.

Sur convocation du GPMH, il se réunira au moins une fois par an afin d'examiner les documents de suivi et bilans objets de l'article 11. Il pourra émettre des avis et des recommandations techniques relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté, sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être validés par la DREAL avant mise en oeuvre.

Article 13 : Sous-traitance des interventions sur le site

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces mentionnées à l'article 1 et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au GPMH, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son réaménagement et sa gestion.

Charge au Grand Port Maritime du Havre de faire connaître et appliquer le contenu de cet arrêté.

Article 14 : Pérennité des mesures compensatoires

Afin d'asseoir la pérennité des mesures compensatoires, la mise sous protection réglementaire forte des secteurs désignés pour les mesures compensatoires listées à l'article 5 (APPB, réserves naturelles, ...) sera étudiée par l'Administration conformément à la procédure appropriée.

Dispositions finales - exécution

Article 15: Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

Le Grand Port Maritime du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhère déjà le GPMH.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

Article 16: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Grand Port Maritime du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications significatives prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GPMH, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

Article 17: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à la Maison de l'Estuaire.

Le Grand Port Maritime du Havre adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Article 19 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Igor KISSELEFF

Annexe 1

à l'arrêté de dérogation « espèces protégées » GPMH – plate-forme multimodale

Liste des espèces protégées recensées sur le site de la plate-forme et objet de la dérogation (article 1^{er} de l'arrêté)

Amphibiens:

Nom latin	Nom français
Bufo calamita	Crapaud calamite
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué
Triturus vulgaris	Triton ponctué
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte

Mammifères

Nom latin	Nom français		
Pipistrella nathusii	Pipistrelle de Nathusius		
Mamalia	Ensemble des mammifères protégés potentiellement présents		

Oiseaux

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Corvus monedula	Choucas des tours
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Tyto alba	Chouette effraie
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Motacilla alba yarrellii	Bergeronnette de yarrel	Cuculus canorus	Coucou gris
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	Cygnus olor	Cygne tuberculé
Motacilla flava flavissima	Bergeronnette flavèole	Accipiter nisus	Epervier d'Europe
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Falco columbarius	Faucon émerillon*
Cettia cetti	Bouscarle de cetti	Falco subbuteo	Faucon hobereau
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	Falco peregrinus	Faucon pèlerin
Emberiza citrinella	Bruant jaune	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire
Miliaria calandra	Bruant proyer	Sylvia curruca	Fauvette babillarde
Emberiza cirlus	Bruant zizi	Sylvia borin	Fauvette des jardins
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Larus argentatus	Goéland argenté
Circus cyaneus	Busard saint martin	Larus fuscus	Goéland brun
Buteo buteo	Buse variable	Larus canus	Goéland cendré
Botaurus stellaris	Butor étoilé*	Larus marinus	Goéland marin
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Phalacrocorax carbo	Grand cormoran
Tringa ochropus	Chevalier culblanc	Casmerodius albus	Grande aigrette*
Tringa hypoleucos	Chevalier guignette	Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux

Annexe 1 (suite) à l'arrêté de dérogation « espèces protégées » GPMH – plate-forme multimodale

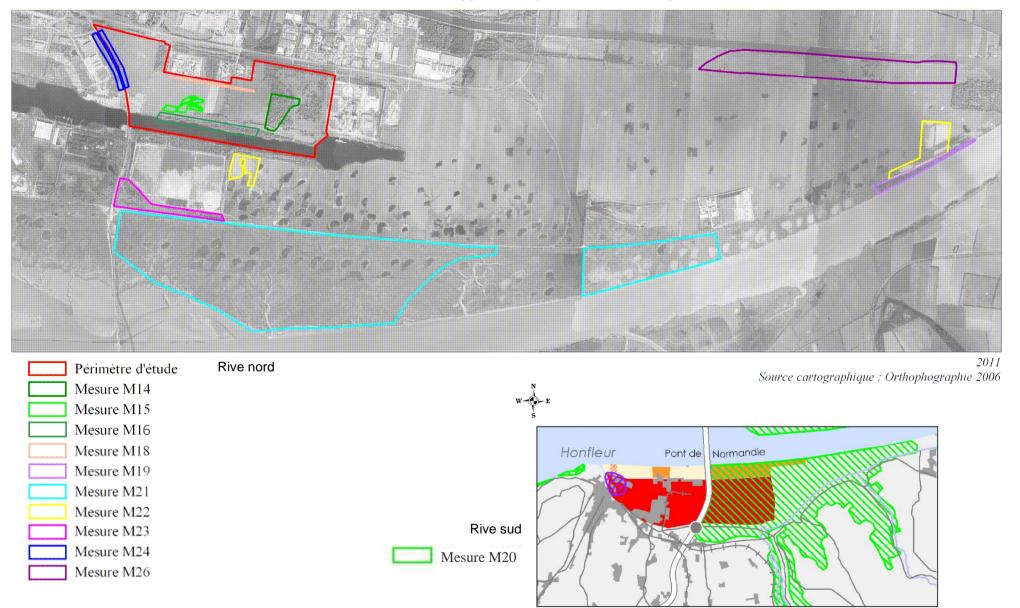
Liste des espèces protégées recensées sur le site de la plate-forme et objet de la dérogation (article 1^{er} de l'arrêté)

Oiseaux (suite)

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse
Ardea cinerea	Héron cendré	Fringilla coelebs	Pinson des arbres
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs	Fringilla montifringilla	Pinson du nord
Asio flammeus	Hibou des marais*	Anthus spinoletta	Pipit spioncelle
Asio otus	Hibou moyen-duc	Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis
Delichon urbica	Hirondelle de fenêtre	Phylloscopus collybita	Pouillot véloce
Riparia riparia	Hirondelle de rivage	Crex crex	Râle des genêts*
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	Regulus regulus	Roitelet huppé*
Apus apus	Martinet noir	Erithacus rubecula	Rouge-gorge familier
Turdus torquatus	Merle à plastron	Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle
Panurus biarmicus	Mésange à moustaches	Serinus serinus	Serin cini
Parus caeruleus	Mésange bleue	Sitta europaea	Sitelle torchepot
Parus major	Mésange charbonnière	Platalea leucorodia	Spatule blanche
Parus ater	Mésange noire	Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Passer domesticus	Moineau domestique	Carduelis spinus	Tarin des aulnes
Larus ridibundus	Mouette rieuse	Oenanthe oenanthe	Traquet motteux
Charadrius dubius	Petit gravelot	Saxicola torquata	Traquet pâtre
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique*	Saxicola rubetra	Traquet tarier
Dendrocopos major	Pic épeiche	Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon
Picus viridis	Pic vert	Carduelis chloris	Verdier d'Europe

Annexe 2 à l'arrêté de dérogation « espèces protégées » GPMH – plate-forme multi modale

Périmètre d'application (article 2 de l'arrêté)



Annexe 3 à l'arrêté de dérogation « espèces protégées » GPMH – plate-forme multimodale

Dossier complet de démande de dérogation aux articles L.411-1-l-1° et L.411-1-l-3° du code de l'environnement présenté par le GPMH

(document consultable auprès des Administrations et Services listés à l'article 18)